

JURY d'APPEL

APPEL 2012-07



PARTENAIRE
OFFICIEL

Règles impliquées :	RCV F2.1, 63, 65.1, 65.2, 71.2 et A5
Epreuve :	Coupe Internationale d'Été 2012
Date :	14 au 21 juillet 2012
Club organisateur :	CN Loctudy
Classe :	Optimist
Grade de l'épreuve :	3
Président du Jury :	Claude VIDAL

RECEVABILITE DE L'APPEL :

Par courrier recommandé AR adressé à la FFVoile le 02 août 2012, Monsieur Jules DEVIC, licence N°1225707D, représentant l'Optimist N°2355 fait appel de la décision rendue le 19 juillet de rejeter sa demande de réparation portant sur le classement de la course n° 5.

L'appel, étant conforme à l'Annexe F des RCV 2009-2012, a été instruit par le Jury d'appel.

MOTIFS DE L'APPEL :

L'appelant demande « réparation » au Jury d'Appel pour vices de procédures après avoir été classé BFD à la course 5 :

- 1) Pour une contestation de classement classée sans suite,
- 2) Pour une convocation au jury de manière orale sans affichage pour l'instruction de la demande de réparation qu'il a ensuite déposée,
- 3) Pour non information des décisions par affichage.

ANALYSE DU CAS :

- 1) Monsieur Jules DEVIC a d'abord déposé une contestation de classement affiché qui est restée sans réponse. Dans ce document, il affirme que d'autres Optimist étaient à son vent pendant la dernière minute et n'ont pas été identifiés comme BFD et il émet un doute sur la décision du jury.
- 2) Le Président du Jury a considéré, à juste titre, que ce formulaire ne convenait pas à sa requête puisqu'il ne s'agissait pas de la contestation de son propre classement mais de celui d'autres concurrents. Le Président lui a conseillé de déposer une demande de réparation, ce qu'il a fait.
- 3) Sa demande de réparation a été dûment enregistrée - cas n° 23- et instruite.
Le concurrent a été régulièrement convoqué par affichage.
Il ne conteste pas le fait qu'il a été appelé oralement et qu'il était présent à l'instruction.
- 4) Le jury a instruit la demande de réparation et a lu sa décision aux parties (Optimist demandeur et Président du Comité de Course), les informant ainsi conformément à la règle 65.1.
La décision du cas 23 a été communiquée à tous les concurrents par affichage.
L'appelant a reçu par écrit la décision et autres informations relatives à la décision puisqu'il les a jointes à son appel.



CONCLUSION

Le Jury de l'épreuve a correctement appliqué les procédures relatives à l'instruction et à la décision d'une réclamation ou d'une demande de réparation, conformément à la section B du chapitre 5 des RCV.

DECISION DU JURY D'APPEL

Le Jury d'Appel dit que :

- l'appel est recevable mais non fondé.
- Le classement BFD de l'**Optimist 2355** est maintenu.

Fait à Paris, le 26 Septembre 2012

Le Président du Jury d'Appel :

Christian PEYRAS



Les Assesseurs : Bernadette DELBART, Patrick CHAPELLE, Abel BELLAGUET,
Bernard BONNEAU, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, Georges PRIOL, François SALIN